

2069 - Nécessité de laver la paume dans le cadre du lavage de la main prévu dans les ablutions

La question

Question : Comment juger l'acte de celui qui lave son bras jusqu'au poignet et exclut la paume pour l'avoir lavée au début des ablutions ? Doit-il reprendre ses ablutions ?

La réponse détaillée

Il n'est pas permis dans le cadre des ablutions de se contenter du lavage des bras sans les paumes. Bien au contraire, quand on termine le lavage du visage, on doit commencer celui des mains dont chacune doit être lavée de l'extrémité des doigts jusqu'au poignet, même si on les a lavées avant le visage car le premier lavage représente une sunna et le deuxième une prescription obligatoire. Celui qui se contente de laver les bras jusqu'aux poignets n'a pas exécuté la prescription, et il doit reprendre les ablutions après leur achèvement ou procéder au lavage des parties omises. S'il vient juste de terminer ses ablutions, il lave les paumes et les membres qui les suivent dans l'ordre de succession des actes constitutifs des ablutions.